

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 2 (1884)
Heft: 41

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 21. Mai — Berne, le 21 Mai — Berna, li 21 Maggio

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
 Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
 Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Aufforderung.

Der unbekannte Inhaber:

- Des Schuldscheins Nr. 710, Serie A des 4%igen Anleihe des Kantons Bern vom 1. Juli 1861 von Fr. 500 Kapital;
- des Schuldscheins Nr. 723 desselben Anleihe von Fr. 500 Kapital;
- des Talons nebst Couponsbogen des letztgenannten Schuldscheins Nr. 723,

wird anmit aufgefordert, die genannten Titel binnen einer Frist von 3 Jahren, vom ersten Erscheinen dieser Publikation an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, unter gleichzeitiger Androhung der Amortisation derselben im Unterlassungsfalle.

Diese Aufforderung hat drei Mal im *Schweiz. Handelsamtsblatt* zu erscheinen.

Amthaus Bern, den 17. Mai 1884.

3

Der Gerichtspräsident:
Thormann.

Aufforderung.

Unter Hinweisung auf die Aufforderung vom 29. April 1884 wird hier berichtet, daß die drei Obligationen Nr. 3358, 3359 und 3360 auf die J. B. L. Gesellschaft nicht wie irrtümlich angegeben vom 20. März 1873, sondern von einem Anleihen vom 30. Januar 1875 datiren.

Demgemäß wird der unbekannte Inhaber der drei Obligationen Nr. 3358, 3359 und 3360 des Anleihe der bernischen Jurabahn-Gesellschaft, d. d. 30. Januar 1875, auf den Inhaber lautend, jede von Fr. 1000, anmit nach Mitgabe der Art. 850 u. ff. des eidg. Obligationenrechtes aufgefordert, die genannten drei Obligationen binnen einer Frist von drei Jahren, vom ersten Erscheinen dieser Publikation im *Handelsamtsblatt* an gerechnet, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, unter gleichzeitiger Androhung der Amortisation derselben im Unterlassungsfalle.

Bern, den 10. Mai 1884.

3

Der Gerichtspräsident:
Thormann.Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf **Löschungen** bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des **radiations** sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1884. 14. Mai. Inhaber der Firma **Casp. Ruegg** in Zürich ist Kaspar Ruegg von und in Zürich. Natur des Geschäftes: Orthopädischer Mechaniker und Bruchbandfabrikant. Geschäftsort: Glockengasse 8.

14. Mai. Die Zweigniederlassung Winterthur der Firma **Handschin & Hanhart** in Frauenfeld ist erloschen.

16. Mai. Inhaberin der Firma **Frau Bucher-Kleisli** in Niederweningen ist Martha Bucher geb. Kleisli von und in Niederweningen. Natur des Geschäftes: Spezerei- und Eisenwaarenhandlung.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1884. 15. Mai. Die Firma „**Wittwe Imhoof**“ in Bern ist in Folge Todes der Inhaberin erloschen. Die Schwestern Rosina, Anna, Katharina und Elisabeth Imhoof von Ittwyl, sämtlich wohnhaft in Bern, haben unter

der Firma **Schwester Imhoof** in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung in's Handelsregister ihren Anfang nimmt. Die neue Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Wittwe Imhoof. Natur des Geschäftes: Tuchwaaren. Geschäftsort: Gerechtigkeitsgasse Nr. 47.

15. Mai. Unter dem Namen **Brüderkrankenkasse des blauen Kreuzes**, **Sektion Bern** mit Sitz in Bern besteht ein Verein, welcher die Unterstützung seiner kranken Mitglieder der Stadt und des Stadtbezirkes Bern zum Zwecke hat. Die Vereinsstatuten sind am 6. Januar 1884 festgestellt worden. Mitglied des Vereins kann werden jede Person: a. welche ein Mitglied der Anhänger des Mäßigkeitsvereins; b. in der Stadt oder im Stadtbezirk Bern wohnhaft oder in Arbeit ist; c. in vollständigem Gesundheitszustande sich befindet und nicht in Folge körperlicher Gebrechen an der Ausübung ihrer Arbeit verhindert ist; d. das achtzehnte, nicht aber das fünfundvierzigste Altersjahr zurückgelegt hat und außerdem vom Vereinsarzt ein Gesundheitszeugniß beibringt. Der Verein wird von einem Vorstande von 5 Mitgliedern geleitet, welcher alljährlich in der jeweiligen am ersten Sonntag Januar stattfindenden Jahresversammlung des Vereins aus der Mitte der Vereinsmitglieder in gewöhnlicher Abstimmung durch absolutes Stimmenmehr der Anwesenden gewählt wird. Die Einladung zur Jahresversammlung geschieht durch Bietkarten oder Inserate. Der Verein wird nach Außen rechtsverbindlich vertreten durch Kollektivunterschrift des Präsidenten resp. Vizepräsidenten und des Sekretärs des Vorstandes. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen. Präsident des Vorstandes ist: Herr Jakob Diehr, Schulmacher an der Postgasse in Bern; Vizepräsident des Vorstandes ist: Herr J. G. Walker, Schneider, Metzgergasse Bern; Sekretär des Vorstandes ist: Herr Gottfried Zimmermann, Angestellter, Gerechtigkeitsgasse in Bern.

Bureau Biel.

17. Mai. Die im Handelsregister von Freiburg unter Nr. 36 vom 2. März 1883 eingetragene Einzelfirma **B. Schwob** in Freiburg hält in Biel seit dem 1. April 1884 an der Marktgasse Nr. 149 unter der nämlichen Firma B. Schwob ein Zweiggeschäft in Konfektionswaaren. Zur Vertretung des Geschäftes in Biel ist einzig der Inhaber Herr Benjamin Schwob von Montbéliard, wohnhaft in Freiburg, berechtigt.

19. Mai. Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 143 vom 6. März 1883 eingetragene und im *Handelsamtsblatt* Nr. 38 vom 16. März 1883 publizierte Firma **F. Bovet & C^{ie}** in Biel wird wegen Konkurserkennung über deren einzigen Inhaber Friedrich Bovet von Amtes wegen gestrichen.

19. Mai. Die Firma **Wittwe Emma Schwar** in Biel, eingetragen im Handelsregister von Biel unter Nr. 112 vom 9. und publiziert im *Handelsamtsblatt* Nr. 22 vom 17., beides Februar 1883, wird, weil über deren Inhaberin der Konkurs erkannt ist, von Amtes wegen gelöscht.

19. Mai. Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 116 vom 11. Februar 1883 eingetragene und im *Handelsamtsblatt* Nr. 25 vom 23. Februar 1883 publizierte Firma **Phrt Dubois** in Biel wird, weil der Inhaber derselben in Konkurs gefallen, amtlich gestrichen.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1884. 14. Mai. Inhaber der Firma **Leopold Lehmann** in Luzern ist Leopold Lehmann von Neidenburg (Preußen), wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Tuch- und Kleiderhandlung. Geschäftsort: Weinmarkt 214.

14. Mai. Inhaber der Firma **J. Schill** in Luzern ist Joseph Schill von Lyon (Frankreich), wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Buchdruckerei. Geschäftsort: Unterer Hirschengraben 345 D.

14. Mai. Inhaber der Firma **Robert Kilchmann** im Bad Knutwyl ist Robert Kilchmann von Ettiswyl, wohnhaft im Bad Knutwyl. Natur des Geschäftes: Landwirthschaft und Branntweinhandlung.

14. Mai. Inhaber der Firma **A. Leu** Agent in Luzern ist Anton Leu von Luzern und wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Agentur der schweizerischen Mobilienversicherungsgesellschaft.

14. Mai. Die Firma „J. Aschwanden“ in Luzern (publiziert im Handelsamtsblatt vom 20. April 1883) ist erloschen. Inhaberin der Firma **Frau Greter-Aschwanden** in Luzern ist Frau Josephine Greter geb. Aschwanden von Buchenrain, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Mercerie- und Weißwarenhandlung.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1884. 17. Mai. Unter dem Namen **Sparverein Biene** besteht in der Stadt Solothurn ein Verein, der zum Zwecke hat, Ersparnisse zu sammeln, dieselben zinstragend anzulegen und den Sinn für Sparsamkeit in der Stadt Solothurn und Umgebung zu fördern (§ 1 der Statuten). Die Vereinsstatuten sind am 14. Juli 1879 und 19. April 1884 festgestellt worden. Mitglied des Vereins ist jede Person, welche wöchentlich wenigstens 10 Cts. einlegt (§ 4 der Statuten). Der Verein wird von einem Vorstand von sieben Mitgliedern geleitet, welcher alljährlich in der Jahresversammlung des Vereins aus der Mitte der Vereinsmitglieder durch absolutes Stimmenmehr der Anwesenden gewählt wird. Die Einladung zu Vereinsversammlungen geschieht durch zweimalige Insertion im Solothurner Tagblatt. Der Verein wird nach Außen rechtsverbindlich vertreten durch den jährlich von der Generalversammlung gewählten Kassier. Bei Rückzug von angelegten Geldern ist überdies die Unterschrift des Präsidenten erforderlich. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen. Präsident des Vereins ist: J. B. Führling, Gerichtspräsident in Solothurn; Aktuar des Vereins ist: W. Lüthy, Lehrer in Solothurn; Kassier des Vereins ist: Frz. Vogel-sang, Kanzleisekretär in Solothurn.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 14. Mai. In der Firma **J. C. Horber** in Basel ist in Folge Todesfalles die Prokura von **Friedrich Brunner** erloschen.

17. Mai. Die Kommanditaktiengesellschaft „Im Hof Baader & Cie“ in Basel hat in Folge Austrittes des bisherigen Geranten, **Gustav Baader**, aus der Gesellschaft unter Änderung der diesbezüglichen Artikel ihrer Statuten die Firma umgewandelt in die nunmehrige Firma **Adolf Im Hof & Co.** Im übrigen bleiben die Statuten unverändert.

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

1884. 17. Mai. Inhaber der Firma **J. Spahn, Hauptagent der Magdeburger Lebensversich.-Gesellschaft in Magdeburg** in Schaffhausen ist der vom Regierungsrath des Kantons Schaffhausen bestätigte Hauptagent **Joh. Spahn**, Waisengerichtsssekretär von Schaffhausen, wohnhaft in Schaffhausen. Natur des Geschäftes: Vermittlung von Lebensversicherungsvertragsabschlüssen. Geschäftslokal: Bis 1. Juni 1884 im « Jordan », Frauengasse, von da ab im « Glas », Vordergasse.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

1884. 15. Mai. **Emil Alder** von Herisau und die Firma « Buff & Schmidheini », beide wohnhaft in Herisau, haben unter der Firma **Emil Alder & Co.** in Herisau eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1884 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Bleicherei. Geschäftslokal: Untere Fabrik.

16. Mai. Die unterm 31. März 1883 eingetragene und im Handelsamtsblatt vom 8. Mai 1883, Seite 529 publizierte Firma **Ulrich Schlöpfer** in Heiden verlangt, daß die Angabe betreffend die Natur des Geschäftes folgendermaßen ergänzt werde: **Tuch- und Manufakturwarenhandlung.**

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Flawyl (Bezirk Untertoggenburg).

1884. 15. Mai. Inhaber der Firma **Emil Weyer** in Flawyl ist **Emil Weyer** von Ferenbalm, Kt. Bern, wohnhaft in Flawyl. Natur des Geschäftes: Weinhandlung.

Bureau St. Gallen.

13. Mai. Die Firma **H. Ballbach** in St. Gallen ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1884. 16. Mai. Die Kollektivgesellschaft „A. Schoop & Raess“ in Frauenfeld hat sich aufgelöst. **Josef Raess** von Appenzel, wohnhaft in Frauenfeld und **Alfred Schoop** von Dozweil, wohnhaft in Deli auf Sumatra, haben unter der Firma **J. Raess & Co.** in Frauenfeld eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 15. Mai laufenden Jahres ihren Anfang genommen hat. **Josef Raess** ist unbeschränkt haftender Gesellschafter; **Alfred Schoop** ist Kommanditär mit dem Betrage von Fr. 25,000, Franken zwanzig und fünf Tausend. Natur des Geschäftes: Weinhandlung.

17. Mai. Die Firma „J. C. Keller“ in Frauenfeld ist in Folge Todes des Inhabers erloschen. Inhaberin der Firma **J. C. Keller's Wittve** in Frauenfeld ist **Pauline Keller** geb. Egloff von Frauenfeld, wohnhaft in Frauenfeld. Natur des Geschäftes: Eisenhandlung, Grobeisen und fabrizierte Eisen- und Messingwaren. — Die Firma **J. C. Keller's Wittve** in Frauenfeld erteilt Prokura an **Paul Keller** in Frauenfeld.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Locarno.

1884. 15. Maggio. Il capo della casa **Vedova Giovanna Nessi**, in Muralto, è **Nessi Giovanna Vedova** fu **Bartolomeo**, da Muralto suo domicilio. Genere di commercio: Oggetti in latta.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vand

Bureau de Nyon.

1884. 16. mai. Le chef de la maison **M^{re} Bory-Galé**, à Trélex, est **Caroline-Julie** née Galé, veuve de **Jean-Eugène** dit **John Bory**, de Trélex, y domiciliée. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, toilerie et tabacs.

Bureau de Rolle.

8 mai. **Jean Ueltschi**, de Zweisimmen, canton de Berne, fait inscrire qu'il exerce à Rolle, lieu de son domicile, sous la raison **Jean Ueltschi**,

un commerce de lait, beurre et fromage, en gros et en détail. Magasin et laiterie: Petite rue de Rolle, n° 144.

Bureau de Vevey.

17 mai. Le chef de la maison **E. Steinmann**, à Montreux, est **Eugène Louis Steinmann**, d'Altburen, domicilié à Montreux. Genre de commerce: Commerce de bière suisse et de l'étranger. Cave et bureau à Montreux, dépôt à Vevey.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1884. 13 mai. **Albert Zachmann** et **Paul Depierre**, le premier originaire de Wilferdingen (Bade) et le second de Neuchâtel, les deux domiciliés à Gorgier, ont constitué à Gorgier sous la raison sociale **Depierre et Co.**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} décembre 1883. Genre de commerce: Exploitation d'une imprimerie, papeterie, etc. Bureaux à Gorgier.

Bureau de Neuchâtel.

6 mai. La raison **Louis Guyot**, à Neuchâtel, a été radiée d'office, ensuite de la déclaration de faillite du titulaire.

16 mai. Le citoyen **Samuel-Philippe Suchard-Jordan**, ancien négociant, domicilié à Serrières, étant décédé au dit lieu le 14 janvier 1884, est remplacé dès cette date dans la société de commerce en commandite **Russ-Suchard et Co.**, dont il faisait partie comme commanditaire, par ses héritiers qui ont accepté purement et simplement sa succession, le 18 janvier 1884, et qui deviennent ainsi membres de la dite société, en lieu et place du défunt et au même titre que lui. Ces héritiers sont les enfants et descendants du défunt, savoir: 1° Dame **Louise-Rosalie Wodey** née **Suchard**, veuve de **Jean-Edouard Wodey**, demeurant à Neuchâtel; 2° Dame **Rosalie-Isabelle Simond** née **Suchard**, épouse de **Gustave-Edouard Simon**, avec lequel elle demeure à Montagny (Vaud); 3° Dame **Marie-Eugénie Russ** née **Suchard**, épouse de **Jean-Carl-Maria Russ**, avec lequel elle demeure à Neuchâtel, toutes trois filles du défunt; 4° Les cinq enfants de feu **François-Louis-Philippe Suchard-Langer**, qui était lui-même fils du défunt, savoir: a. Dame **Julia Sjöstedt** née **Suchard**, épouse de **Bror. Gothe Sjöstedt**; b. **Emma-Ida Suchard**; c. **Rose-Louise-Eugénie Suchard**; d. **Emma-Louise Suchard**; e. **Laetitia-Hélène Suchard**, toutes domiciliées à Neuchâtel, les quatre dernières mineures, représentées par leur mère et tutrice naturelle et légale, Dame **Emma** née **Langer**, veuve de **François-Louis-Philippe Suchard**, domiciliée à Neuchâtel. Ces cinq dernières étaient déjà précédemment commanditaires de la société, conjointement avec leur mère Dame **Emma Suchard-Langer** et ce, pour une somme de cinq cent mille francs. Les deux commandites, celle de **M. Ph. Suchard-Jordan** et celle de l'hoirite **Suchard-Langer**, se montant chacune à cinq cent mille francs, soit ensemble à un million, sont réparties actuellement de la manière suivante: Mesdames **Louise Wodey**, **Rosalie Simon** et **Eugénie Russ**, sont commanditaires chacune pour fr. 125,000, soit ensemble pour fr. 375,000, Mad^e **Emma Suchard-Langer** pour fr. 200,000, Mad^e **Julia Sjöstedt-Suchard** pour fr. 85,000 et les quatre filles mineures de Mad^e **Suchard-Langer**, chacune pour fr. 85,000, soit ensemble pour fr. 340,000, total fr. 1'000,000.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 14 mai. La raison **F. Bardoux** (sculpteur-marbrier), à Genève, est radiée d'office dès ce jour, ensuite de la mise en faillite du titulaire, prononcée par jugement du 11 de ce mois.

14 mai. La maison **Peter Blum**, inscrite au registre du commerce de Bâle-Ville (le 9 novembre et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 17 novembre 1883), a établi à Genève, le 9 mars 1884, une succursale sous la raison **P. Blum**. Genre d'affaires: Quincaillerie et jouets. Magasins: 29, Rue Croix-d'Or. La maison de Genève est représentée par le chef **Peter Blum**, de Hettenselheim (Bavière), domicilié actuellement à Genève.

15 mai. Le chef de la maison **Veyssière**, à Genève, est **Etienne Veyssière**, de Mollède (Cantal, France), domicilié à Genève. Genre de commerce: Métaux, ferronnerie-quincaillerie et meubles. Magasins: 22, Rue des Pâquis.

16 mai. La société en nom collectif „**Monnier & Neury**“, à Genève, est dissoute à dater du 15 mai 1884. Les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation. Les suivants: **Jacques Baumann** (ancien associé de la maison **Baumann & Kaempff**), domicilié aux Eaux-Vives, et **Wilhelm Hauenstein**, de Tegerfelden (Argovie), domicilié à Genève, ont constitué à Genève, sous la raison sociale **J. Baumann & Co.**, une société en commandite, dans laquelle **Jacques Baumann** sera seul associé gérant indéfiniment responsable et **Wilhelm Hauenstein** associé commanditaire pour une commandite de dix mille francs. Cette société, commencée le 15 mai, reprend dès cette date la suite des affaires de la société **Monnier & Neury** sus-mentionnée. Genre de commerce: Epicerie, droguerie. Magasins et bureaux: 17, Croix-d'Or. — La maison **J. Baumann & Co.** donne, dès le jour de sa constitution, procuration à l'associé commanditaire, **Wilhelm Hauenstein**, domicilié à Genève.

16 mai. La raison „**C. Tournert-Currez**“, à Genève, a cessé d'exister dès le 15 mai 1884 ensuite de la renonciation du titulaire. La maison **C. Boyer**, à Genève, dont le chef est **Charles Louis Boyer**, de Genève, y domicilié, reprend dès ce jour la suite des affaires de la maison radiée ci-dessus. Genre de commerce: Négociant en vins. Bureaux: 60, Rhône.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iscrizioni:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Saanen.

1884. 16. Mai. **Tanner Joh. Jak.**, geb. November 1837, Schuhmacher, von Madiswyl, am Gstaad b. S.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1884. 15. Mai. **Peter Burkart**, geboren 5. Wintermonat 1835, Landwirth, von Au, Kt. Aargau, wohnhaft in Eschenbach-Dünkelhof.

Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: —
Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna
Bureau Laupen.

1884. 18. Mai. *Winzenried Christian*, geboren im Januar 1822, Landwirth, von Köniz, in der Neueneggau. Streichung von Amtes wegen wegen Ableben.

Marques suisses de fabrique et de commerce.

Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Le 14 mai 1884, à quatre heures après-midi.
No 1166.

Elier & Friederich, fabricants,
Genève.



Bougies dites „Aurora“.

Le 14 mai 1884, à quatre heures après-midi.
No 1167.

Elier & Friederich, fabricants,
Genève.



Bougies dites: „Diamant“.

Le 14 mai 1884, à quatre heures après-midi.
No 1168.

Elier & Friederich, fabricants,
Genève.



Bougies dites: „Brillant“.

Le 15 mai 1884, à huit heures avant-midi.
No 1169.

Redard frères, négociants,
Morges.



Produit connu et désigné sous le nom de:
„Lessive Phénix“, „Phönix-Lauge“, „Lisciva Fenice“.

Le 15 mai 1884, à huit heures avant-midi.
No 1170.

Redard frères, négociants,
Morges.



Produit connu et désigné sous le nom de:
„Phönix-Lauge“, „Lessive Phénix“, „Lisciva Fenice“.

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Markenamt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral des marques:

Den 16. Mai 1884, 9 Uhr Vormittags.
No 176.

Dürst & C^e, Kaufleute,
Calcutta.



Seidenwaaren, glatte, façonnirte und gedruckte Baumwollgewebe, Stickereien, rohe und farbige Baumwollgarne, wollene Tuche, Merinos, Shawls, Anilinfarben, Papier, Kerzen, Regenschirme.

Den 16. Mai 1884, 9 Uhr Vormittags.
No 177.

Dürst & C^e, Kaufleute,
Calcutta.



Seidenwaaren, glatte, façonnirte und gedruckte Baumwollgewebe, Stickereien, rohe und farbige Baumwollgarne, wollene Tuche, Merinos, Shawls, Anilinfarben, Papier, Kerzen, Regenschirme.

Le 20 mai 1884, à onze heures avant-midi.
No 608.

Auguste Caffé, négociant,
Perpignan.



Produit dit: „La Céréaline“.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 17. Mai 1884.
 Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 17 mai 1884.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Zentralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central				Noten anderer schweiz. Emissionsbanken		Uebrig Kassenbestände		Total	
		Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeck. 40 o/o der Zirkulation. Couverture légale des billets de circulation.		Frei verfügbarer Theil. Partie disponible.		Billets d'autres banques d'émission suisses.	Autres valeurs en caisse	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Fr.	Ct.	Fr.	Ct.						
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	7,700,000	7,559,790	3,023,916	588,574	—	586,350	61,570	40	4,260,410	40	—	
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,470,000	1,423,500	569,400	99,961	50	62,540	6,027	50	738,229	—	—	
3	Kantonalbank von Bern, Bern	9,350,000	8,289,465	3,315,786	2,013,914	72	686,500	36,313	45	6,052,514	17	—	
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,905,610	762,244	111,266	—	3,100	169,314	56	1,086,924	56	—	
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	6,000,000	5,948,370	2,379,348	530,613	79	361,430	761	65	3,272,153	44	—	
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	499,410	477,800	191,120	21,265	—	39,030	4,035	24	255,450	24	—	
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	865,940	346,376	226,830	—	222,850	8,334	04	804,390	04	—	
8	Aargauische Bank, Aarau	3,800,000	3,436,340	1,374,572	486,690	65	189,050	47,895	33	2,098,207	98	—	
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	918,880	367,552	87,886	93	75,950	599,601	90	599,460	83	—	
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,888,950	755,580	176,960	33	36,750	62,881	79	1,032,172	12	—	
11	Thurgauische Hypothekenbank, Frauenfeld	1,000,000	915,380	366,152	150,668	30	20,400	21,953	30	559,173	60	—	
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,956,050	1,182,420	79,325	—	187,940	32,878	—	1,482,663	—	—	
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	1,054,300	999,750	399,900	305,705	—	248,390	7,614	71	961,609	71	—	
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	14,650,650	5,860,260	992,809	10	554,490	1,800,124	85	7,587,683	95	—	
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank, Herisau	2,400,000	2,275,700	910,280	138,942	86	102,400	74,238	35	1,159,051	21	—	
16	Bank in Zürich, Zürich	6,000,000	4,945,550	1,978,220	1,997,795	12	719,200	7,649	19	4,702,864	31	—	
17	Bank in Basel, Basel	12,000,000	10,347,000	4,138,800	670,698	50	680,700	7,475	54	5,497,674	04	—	
18	Bank in Luzern, Luzern	2,000,000	1,895,550	758,220	298,705	—	112,250	18,019	40	1,187,194	40	—	
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,283,450	1,693,380	166,207	60	88,100	89,944	85	2,037,632	45	—	
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	289,860	115,944	12,461	—	83,850	9,023	21	221,278	21	—	
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	14,995,000	12,837,160	5,134,864	5,098,021	01	534,140	84,815	88	10,851,340	89	—	
22	Solothurnische Bank, Solothurn	2,500,000	2,126,880	850,752	441,850	23	149,250	78,787	73	1,520,640	01	—	
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	999,450	922,450	368,980	117,447	84	8,690	44,767	11	614,884	95	—	
24	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	821,905	721,715	288,686	328,264	—	109,450	6,096	20	732,496	20	—	
25	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,323,560	1,265,470	506,188	69,152	—	54,520	13,569	64	643,429	64	—	
26	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	7,832,565	7,008,890	2,803,556	1,088,529	17	191,100	323,010	60	4,356,195	77	—	
27	Ersparnißkasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	422,350	168,940	8,995	—	28,400	10,187	83	216,522	83	—	
28	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	500,000	489,400	195,760	9,010	—	9,050	680	21	214,450	21	—	
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	295,760	290,110	116,044	15,306	—	21,520	2,838	51	155,708	51	—	
30	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel	3,000,000	2,954,050	1,181,620	202,025	—	129,120	20,517	87	1,533,282	87	—	
31	Banq. commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	5,000,000	4,498,400	1,799,360	570,995	—	541,240	38,493	02	2,950,088	02	—	
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,000,000	987,450	394,980	28,874	30	157,960	26,450	93	608,265	23	—	
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	1,500,000	1,453,700	511,480	130,290	—	216,250	12,267	35	940,277	35	—	
	Stand am 10. Mai 1884	123,341,950	* 112,201,700	44,880,680	17,216,040	—	7,287,260	1,500,740	14	70,884,720	14	—	
	Etat au 10 mai 1884	123,254,020	114,752,710	45,901,084	16,115,850	50	8,017,045	1,716,744	92	71,750,724	42	—	
		+ 87,930	— 2,551,010	— 1,020,404	+ 1,100,189	50	— 729,785	— 216,004	78	— 866,004	28	—	

* Wovon in Abschnitten } à Fr. 1000 Fr. 9,620,000
 dont en coupures } à " 500 " 11,834,500
 " " 100 " 62,779,700
 " " 50 " 27,664,025
 unter }
 au dessous de } " 50 " 303,475
 Fr. 112,201,700

Gold } Fr. 43,101,605. —
 Or }
 Silber } " 18,995,115. —
 Argent }
 Gesetzliche Baarschaft } Fr. 62,096,720. —
 Encaisse légale }

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
 Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

Vom 17. Mai 1884. — Du 17 mai 1884.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes. — Couverture suivant l'article 15 de la loi							Total	
			Innert 4 Monaten fällige — Echéant dans les 4 mois				Schweiz. Staatskassenscheine Obligationen und Coupons.				
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken	Checks, innert 8 Tagen fällige Depot- u. Kassascheine von Banken.	Billets d'autres banques d'émission suisses	Ghèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours.	Schweizer Wechsel	Ausland-Wechsel	Lombard-Wechsel		Bons de caisse d'états suisses, obligations des dits états et leurs coupons
5	Bank in St. Gallen	6,000,000	361,430	—	—	2,973,736. 98	893,225. 52	1,825,255. —	—	—	6,053,647. 50
14	Banque du Commerce à Genève	20,000,000	554,490	119,941. 50	—	13,167,755. 15	92,463. 70	2,201,800. —	—	—	16,136,450. 35
16	Bank in Zürich	6,000,000	719,200	—	—	6,868,810. 22	200,795. 50	3,629,184. 20	—	—	11,417,989. 92
17	Bank in Basel	12,000,000	680,700	—	—	3,988,633. 89	353,745. 45	4,697,681. 75	—	—	14,620,660. 59
19	Banque de Genève	5,000,000	88,100	—	—	7,859,264. 05	137,220. 75	701,631. 50	—	—	8,786,216. 30
31	Banque commerciale neuchâteloise	5,000,000	541,240	—	—	8,096,040. 34	57,556. 50	823,100. —	—	—	9,517,936. 84
	Stand am 10. Mai 1884	54,000,000	2,945,160	119,941. 50	—	47,954,240. 13	1,735,007. 42	13,778,552. 45	—	—	66,532,901. 50
	Etat au 10 mai 1884	54,000,000	3,423,480	50,139. 25	—	49,715,456. 73	1,837,678. 88	13,869,548. 85	—	—	68,896,303. 66
		—	— 478,320	+ 69,802. 25	—	— 1,761,216. 60	— 102,671. 41	— 90,996. 40	—	—	— 2,363,402. 16

Nr.	Firma Raison sociale	Aktiven — Actif				Passiven — Passif			
		Gesetzliche Baarschaft	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes	Uebrig kurzfristige Guthaben	Total	Noten-Zirkulation	In längst. 8 Tagen zahlbare Schulden	Wechselschulden	Total
		Espèces ayant cours légal	Couverture d. billets suiv. art. 15 de la loi	Autres créances disponibles à courte échéance		Billets en circulation	Engagements échéant dans les huit jours	Engagements sur effets de change	
5	Bank in St. Gallen	2,909,961. 79	6,053,647. 50	993,176. 70	9,956,785. 99	5,948,370	1,005,970. 48	35,000. —	6,989,340. 48
14	Banque du Commerce à Genève	6,853,069. 10	16,136,450. 35	54,576. 05	23,044,095. 50	14,650,650	2,996,177. 75	—	17,646,827. 75
16	Bank in Zürich	3,976,015. 12	11,417,989. 92	622,541. 98	16,016,547. 02	4,945,550	3,687,812. 70	—	8,633,362. 70
17	Bank in Basel	4,809,498. 50	14,620,660. 59	1,445,018. 82	20,875,177. 91	10,847,000	4,620,739. 28	—	14,967,739. 28
19	Banque de Genève	1,559,587. 60	8,786,216. 30	—	10,645,803. 90	4,233,450	576,641. 95	—	4,810,091. 95
31	Banque commerciale neuchâteloise	2,370,355. —	9,517,936. 84	53,242. 78	11,941,534. 62	4,498,400	871,706. 87	—	4,870,106. 87
	Stand am 10. Mai 1884	* 22,778,487. 11	66,532,901. 50	3,168,556. 33	92,479,944. 94	44,623,420	13,259,049. 08	35,000. —	57,917,469. 08
	Etat au 10 mai 1884	23,191,085. 06	68,896,303. 66	2,612,568. 92	94,699,957. 64	46,090,050	13,794,782. 72	35,000. —	59,919,832. 72
		— 412,597. 95	— 2,363,402. 16	+ 555,957. 41	— 2,220,012. 70	— 1,466,630	— 535,733. 69	—	— 2,002,363. 69

* Ohne Fr. 17,913. 10 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.
 * Sans fr. 17,913. 10 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.
 Disconto am 19. Mai 1884 in Zürich, Basel, Bern, St. Gallen, Genf und Lausanne 3 %.
 Escompte le 19 mai 1884 à Zurich, Bâle, Berne, St-Gall, Genève et Lausanne 3 %.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 20. Mai 1884.

Der Bundesrath hat mit Frankreich ein Uebereinkommen betreffend telegraphische Geldanweisungen abgeschlossen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral du 20 mai 1884.

Un arrangement est conclu entre la Suisse et la France relativement aux mandats télégraphiques.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Parte non ufficiale.

Révision du tarif fédéral des péages. La commission du conseil national vient de publier son 2^{me} rapport pour le 2^{me} débat. D'après ce rapport, la commission, tout en résolvant affirmativement et à l'unanimité la question de l'entrée en matière, a cru néanmoins devoir, en vertu de la loi sur les rapports entre les conseils, considérer le prochain débat comme le premier dans le sein du conseil national et ne pas admettre comme définitive l'adhésion du conseil des Etats à certaines rubriques du tarif, attendu qu'il n'est indifférent ni qu'un chiffre ait figuré dans l'un ou dans l'autre tarif du conseil national, ni de quels autres droits il était accompagné.

Voici la partie essentielle du rapport:

„Nous avons dû nous demander en réalité ce que nous voulions d'autre, lorsque nous avons lu le passage suivant dans le rapport de la commission du conseil des Etats:

„Nous demandons un tarif tenant compte des besoins de notre peuple, conforme aux prescriptions de l'article 29 de la constitution fédérale et basé, comme on l'a déjà fait ressortir antérieurement, sur le principe formulé par une commission extra-parlementaire, savoir la fixation, soit l'augmentation progressive des droits en raison, d'un côté, du travail nécessaire à la production des divers articles et en raison, d'autre part, de la valeur des marchandises, pour autant que d'autres considérations ne s'opposent pas à l'application de ces principes.“

Il vaut donc mieux, en regard de vues et d'intentions générales de ce genre, renoncer à la *guerre de tendances*, qui se fait souvent avec des mots mal employés, et s'efforcer d'arriver à une entente. De notre côté, nous pouvons d'autant mieux faire cette observation que les propositions de notre commission et les décisions du conseil national sont restées au-dessous de celles du conseil fédéral et du conseil des Etats, qui toutes deux prévoient une recette plus considérable mise à la disposition de la caisse fédérale.

C'est précisément ici que nous trouvons encore, en ce qui concerne les diverses rubriques du tarif, un nouveau point de contact commun, savoir dans l'idée que les droits de péage doivent être envisagés comme un impôt à payer par le peuple. Nous avons déjà parlé, avec tout éloge, de la voie suivie par le conseil des Etats et consistant à chercher, dans une nouvelle évaluation de la valeur des objets soumis aux droits, un fil conducteur qui, abstraction faite de son application pour graduer les droits, a précisément une grande importance au point de vue de la valeur. Toutefois, tout en y donnant son approbation sans réserve, le rapporteur (M. le Dr Kaiser) désire cependant exprimer quelques idées individuelles, qui l'ont dirigé dans plusieurs votations. Il a été, en effet, plus d'une fois dans le cas de se demander *qui* paie en réalité les droits d'entrée en Suisse et par conséquent l'impôt. En me référant aux considérations exposées dans le rapport circonstancié du 10 mars 1883 (F. f. I. 1883, p. 412 et suivantes), j'ai cru pouvoir affirmer, sans risque d'être contredit, que, toutes les fois que l'importateur supporte le droit d'entrée, lors même qu'il ne le paie pas directement, c'est lui qui en réalité paie l'impôt, et qu'il est par conséquent inexact de prétendre que les droits d'entrée payés se reportent sur le consommateur au moyen d'une élévation des prix et que la vie se trouve ainsi réellement renchérie. En opposition à cette assertion ou phrase stéréotypée, on peut en confiance en émettre une autre, savoir qu'il sera difficile de prouver que les droits d'entrée aient eu une influence réelle sur les prix de vente dans l'intérieur du pays. C'est en particulier le cas aussi lorsque l'augmentation, en regard de l'unité servant à déterminer les droits (d'après notre système le quintal métrique) est tellement faible qu'elle est insignifiante pour l'unité de vente, qui est le plus souvent le kilo ou une fraction de kilo. Je cite entre autres les droits d'entrée sur les céréales, les farines, la bière et les fers; si cela était nécessaire, je pourrais encore y ajouter d'autres exemples tirés du domaine des denrées alimentaires et autres objets de consommation, pour prouver que l'élévation des droits d'entrée n'a ordinairement qu'un résultat fiscal en faveur de la caisse de l'Etat, mais nullement un effet économique au détriment de la caisse privée des citoyens. Aussi vais-je encore un peu plus loin en ce qui me concerne, et je crois pouvoir affirmer que le législateur viole ses devoirs en n'adoptant pas une augmentation des droits d'entrée dans tous les cas où elle est utile pour protéger une industrie nationale. Cette protection ne peut pas être taxée d'artificielle; elle repose sur la considération des conditions naturelles de la concurrence sur le marché universel. Or, il est contre nature que les Etats qui entourent la Suisse arrivent, par leurs barrières douanières, à exclure les produits suisses de la concurrence sur leur territoire, tandis que leur production, sur le territoire suisse, peut venir, même avec avantage, faire concurrence aux produits indigènes.

Ces opinions, qui ont été émises à plusieurs reprises dans le cours du premier débat, ont été moins accentuées dans le second, et l'on a cherché à suivre la voie dans laquelle était entré le conseil des Etats. Aussi n'y a-t-il qu'un petit nombre de divergences, de sorte qu'il n'est pas impossible d'arriver bientôt à une entente. Ce sera à la discussion spéciale à la prendre en considération, et il est à espérer que des débats calmes et circonspécts apporteront plus de lumière dans ce domaine et rendront possible maint éclaircissement. Le rapporteur prendra encore la liberté de dire quelques mots à ce sujet. Le résultat final des débats dans le sein de votre commission présente vis-à-vis des décisions du conseil des Etats, d'après le tableau inséré à la page 10 du cahier des divergences, une différence de 200,000 francs à peu près, c'est-à-dire 18,816,699 francs au lieu de 19,010,300 francs; cette différence n'est donc plus que de 1%. Bien que l'on doive reconnaître qu'elle n'est plus insurmontable, on peut néanmoins se demander si elle n'est pas de nature à apporter une perturbation dans l'équilibre financier de la Confédération. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que ce motif a été le principal et le seul constitutionnel dans le travail de révision, tandis qu'heureusement, avec les résultats du compte d'Etat des dernières années, on n'a plus eu à délibérer sous la pression du déficit et que l'on a pu se livrer à des appréciations et à des évaluations plus calmes. On a particulièrement aussi exprimé la crainte que le „trop“ soit funeste pour une administration économique.

Votre commission se réfère aux calculs reproduits aux pages 466 et suivantes du rapport du 10 mars 1883, dans lequel elle estimait que la somme de 20 millions de francs, à laquelle l'administration s'efforçait d'arriver, était évaluée trop haut. Aujourd'hui, elle doit reconnaître que les projets présentés à la suite des enquêtes agricole et industrielle imposeront de nouvelles charges au budget de la Confédération. D'autre part, il ne faut pas méconnaître que les recettes des péages ont subi une progression notable ces dernières années. En conséquence et vu la nécessité d'une économie prudente dans l'administration fédérale, la commission ne s'est pas crue obligée de déterminer un chiffre absolument égal aux dépenses, et elle estime qu'il est convenable de rester dans l'expectative en ce qui concerne les résultats des prochains comptes d'Etat, et cela d'autant plus qu'elle est d'avis que, une fois reconnue la nécessité d'augmenter les recettes des péages, on pourra procéder comme cela a eu lieu par la loi fédérale du 28 juin 1879 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les tabacs. On a émis l'idée qu'il était possible de revenir précisément sur les points où il y a encore des divergences actuellement.

Si nous les examinons rapidement, nous trouverons sans peine que, tout comme dans le premier débat qui a eu lieu il y a une année, un des efforts principaux et essentiels de la commission a été de proposer des diminutions partout où un objet doit être considéré comme *matière première* servant à une industrie, par exemple le fer brut, la soie, la serge de Berry (nécessaire pour la fabrication des chaussures), le crin et les poils de buffle. Nous avons, en même temps, été conséquents en prévoyant aussi une augmentation pour les produits fabriqués lorsqu'un objet servant comme matière première, par exemple le cuir, a subi une augmentation comme matière fabriquée. Outre la diminution des droits sur les matières premières, notre seconde préoccupation a été de ne pas augmenter et plutôt d'abaisser les droits sur les objets qui doivent être considérés comme étant *d'un usage journalier*, tels que les ustensiles en bois, la broserie, les chaussures grossières, la coutellerie, les objets en étain, les sucs de fruits et de baies, la bière — à propos de laquelle nous avons relégué à l'arrière-plan le point de vue de la fabrication — les objets en feutre et les vêtements de laine. On pourrait s'étonner de ce que d'autres diminutions portent sur de véritables objets de luxe, comme les remèdes secrets, les cartes à jouer et les chapeaux d'homme. La commission n'a nullement eu en vue de favoriser le luxe, mais bien la caisse d'Etat fédérale, qui est la première lésée lorsqu'on frappe de droits trop élevés des objets qui peuvent facilement être introduits en contrebande. On aurait peut-être pu aller encore plus loin sous ce rapport et abaisser davantage le droit sur les gants de peau. C'est par ce motif que nous n'avons pas adhéré à la décision nouvelle du conseil des Etats, ayant pour but d'élever les droits sur les cigares et cigarettes. Si nous avons proposé une diminution sur les chapeaux d'homme, c'est parce que beaucoup d'objets de valeur moindre se trouvaient compris sous la même désignation et qu'il n'était pas possible de faire une distinction.

Outre ces différences, à propos desquelles il est facile de trouver le principe qui nous a dirigés, il ne nous reste plus à parler de deux objets, qui peuvent être considérés comme des spécialités et pour lesquels, à notre avis, des raisons plausibles ont été mises en avant. Le premier concerne la fixation du droit d'entrée sur le *verre à vitres* (III. 2, a) à 8 francs, c'est-à-dire le maintien du chiffre déjà adopté deux fois par notre conseil, la première en 1878, la seconde en 1883 dans le tarif général. Nous sommes d'avis que, la Suisse étant du reste liée à celui de 7 francs par le tarif conventionnel, ce chiffre doit absolument être conservé pour l'uniformité du tout et en prévision de négociations ultérieures. En particulier, ce ne sont pas seulement les conditions défavorables de la concurrence à laquelle est soumise l'industrie suisse du verre en cas d'exportation qui militent en faveur de ce relèvement de droit, mais bien aussi les frais de transport, qui sont élevés à l'intérieur tandis que les producteurs étrangers sont encore favorisés par des tarifs différentiels. La seconde spécialité concerne l'élévation à fr. 1. 25 du droit d'entrée sur le *pétrole* (X. 15). Nous avons cru d'autant mieux devoir entrer dans les vues fiscales du conseil fédéral, qui désirait un droit de fr. 1. 50, que l'expression fréquemment usitée de „renchérissement de la lumière du pauvre“ n'est qu'une simple façon de parler en regard du prix de cette marchandise dans le commerce. Si nous n'avons pas adopté le chiffre proposé par le conseil fédéral, c'est pour que la divergence avec le conseil des Etats ne fût pas trop forte. Nous croyons qu'il y adhérerait d'autant plus facilement que les calculs d'économistes et de négociants qualifiés ont conduit au résultat qu'un chiffre plus élevé serait justifié aussi. Il a été, en réalité, fait des propositions dans ce sens au cours de la discussion, mais elles ont été écartées par la majorité dans l'idée qu'il serait possible au conseil des Etats de se ranger à notre avis.“

Gewerbliche Enquête. (Fortsetzung.) Damit die Volksschule einen höhern Grad gewerblicher Berufsbildung gewähre, befristet die ständerrätliche Kommission besondere Berücksichtigung des Zeichnungsunterrichtes und dementsprechende Heranbildung der Lehrer. „Das Zeichnen“ — führt die Kommission im Weitem aus — „und, in seinem erweiterten Begriff, die Kunst in ihrer vielfachen Gestaltung ist mehr noch als Sprache und Schrift geeignet, den Gedanken allen Menschen zum Verständniß zu führen. Der Deutsche, welcher die französische Sprache und Schrift, und der Franzose, welcher die deutsche Sprache und Schrift nicht versteht, sie begreifen und verstehen ganz gleich gut jede zeichnerische und künstlerische Darstellung der Erscheinungen der uns umgebenden Welt, stamme solche, woher sie wolle. Daher ist es denn auch seit langem erkannt worden, daß Sprache und Schrift, wenn sie im einzelnen Falle nicht mißverstanden sein will, der erläuternden Zeichnung in ihrer ganz allgemeinen Bedeutung bedarf. Ja man kann heute schon sagen, daß z. B. das mechanische, bauliche u. s. w. Zeichnen mit seinen konventionellen typischen Formen zu einer Art technischer Weltsprache geworden ist, welche überall, wo Kultur besteht, verstanden wird, und zwar ganz abgesehen von den Idiomen der einzelnen Völker.“

Das Zeichnen sollte daher, was bis jetzt nicht geschehen, schon in der Volksschule mindestens gleichberechtigt mit den andern elementaren Lehrfächern methodisch und rationell geübt werden. Da aber die Volksschule wegen der durch die Erwerbsverhältnisse des Schülers bedingten und meist beschränkten Dauer die ganze ihr obliegende Aufgabe nie umfassend genug wird erfüllen können, so wird sich ihr, speziell zur Vorbereitung für Handwerk und Gewerbe, die sog. *Handwerkerchule* anfügen müssen. Der Lehrplan derselben soll allerdings bereits in der Volksschule zurückgreifen, sodann aber diejenigen Disziplinen, welche für den künftigen Beruf unerlässlich sind — daher namentlich das Zeichnen in seinen verschiedenen Formen und das gewerbliche Rechnen — verfolgen. Damit müßte aber gleichzeitig durch eine praktische Einübung und Handarbeit das Verständniß und die Fertigkeit für den erwähnten Beruf gewonnen werden. Hinwieder müßte vorgesorgt werden, daß der junge Mann, wenn er bereits als

Lehrling arbeitet, eine gewisse Zeit des Tages oder der Woche den Unterricht der Fachschule obligatorisch besuchen kann — ein Punkt, welcher in die Regulierung des Lehrwesens hinübergreift.

An diese große so gestaltete Lehrschule des Handwerks schließen sich dann im Weiteren an die eigentlichen Industrie-, Handels-, Real- und Kunstgewerbeschulen bis zum Technikum, mit ihren Handels-, Gewerbe- und Kunstmuseen, mit dem Zweck, jene mittlere technische Ausbildung zu ermöglichen, welche Industrie und Gewerbe zu ihrem praktischen und erfolgreichen Betrieb nöthig haben. Die letzte Stufe der Vorbereitung in den höhern Disziplinen des gegenwärtigen sogenannten realen Wissens sollen die technischen und künstlerischen Hochschulen übernehmen. Die fernere Frage,

2) *Ob der Bund berufen sei, auch seinerseits helfend einzutreten,* wird von der Kommission folgendermaßen erörtert:

„Der Bundesrath und der Nationalrath haben diese Frage bejaht, indem sie sich auf Art. 2 der Bundesverfassung stützen. Wir theilen diese Ansicht vollständig, nachdem durch die gewerbliche Enquête der Nachweis voll erbracht worden ist, daß die Wohlfahrt eines großen Theiles unseres Volkes durch Verhältnisse gefährdet erscheint, welche abzumindern außer seiner Macht liegen.

Nach unserer Ansicht liegt es nicht in der Aufgabe des Bundes, durch direkte Einwirkung in den Kantonen das Bestreben für Verbesserung des Real-schulwesens wach zu rufen. Es muß sicher hiezu die Initiative aus dem Bedürfnisse des Volkes, beziehungsweise aus dem staatlichen Leben der Kantone herauswachsen. Auch hier ist es angezeigt, daß man sich an das bereits Bestehende anschließe und dasselbe weiter fortbilde. Dagegen muß als ebenso berechtigt bezeichnet werden, daß der Bund stets ein offenes Auge dafür behält, ob seine Subventionen im Speziellen gut verwendet werden, mit andern Worten, daß er, wie es der Beschluß des Nationalrathes vorsieht, eine sachgemäße Kontrolle führe, wie er solche auch bei andern Subventionen (z. B. Flußkorrekturen u. s. w.) stets ausgeübt hat. Wenn wir uns in einem sogenannten Rechtsstaat befinden würden oder befinden könnten, welcher die sogenannten Manchesterideen als maßgebend anerkennt, so müßten wir es allerdings jedem Kanton überlassen, in Sachen zu thun, was er will und was er vermag. Die Bundesverfassung von 1874 aber hat diesen Boden verlassen und das Volk anerkennt heute faktisch die Förderung „der gemeinsamen Wohlfahrt der Eidgenossen“ auch in denjenigen Punkten, welche in der Verfassung nicht speziell und wörtlich erwähnt sind. Wir glauben also, daß keine formellen Gründe entgegenstehen, um die Theilnahme des Bundes an der Förderung der schweizerischen gewerblichen und industriellen Berufsbildung abzulehnen, daß aber zahlreiche materielle Erwägungen zwingend dafür sprechen, eine sachgemäße Subventionierung zu bewilligen.

Die Kommission des Ständerathes stimmt daher, im Prinzip, hierin den Anschauungen des Nationalrathes bei und beantragt das Eintreten auf die artikelweise Berathung des Beschlusses des Nationalrathes vom 18. März 1884.“

Enquête industrielle. La commission du conseil des Etats propose l'arrêté fédéral suivant, que nous mettons en présence des décisions divergentes de l'arrêté du conseil national.

Commission du conseil des Etats.

Art. 1^{er}. En vue d'améliorer l'enseignement professionnel, la Confédération subventionne les établissements déjà installés ou qui seront créés à cet effet.

Toutefois, lorsqu'un établissement poursuivra en même temps un autre but, tel que l'instruction générale, par exemple, le subside fédéral ne sera accordé qu'en faveur de l'enseignement professionnel.

Art. 2. Sont considérés comme établissements destinés à l'enseignement professionnel:

- les écoles d'artisans, seules ou jointes à l'école primaire, les écoles professionnelles de perfectionnement destinées à faciliter aux jeunes gens le choix de leur vocation et les progrès à y accomplir;
- les établissements industriels et techniques supérieurs, ainsi que les écoles d'arts et métiers;
- les collections d'échantillons, de modèles et de matériel d'enseignement, les musées industriels.

Art. 3. La Confédération peut également contribuer par des subsides aux frais résultant de conférences ou de prix à décerner après concours sur des questions relatives à l'enseignement professionnel.

Art. 4. Les subsides de la Confédération peuvent, selon appréciation du conseil fédéral, atteindre la moitié de la somme des frais supportés annuellement par les cantons, communes, corporations et particuliers.

Art. 5 al. 1^{er}. Le conseil fédéral réclamera des gouvernements cantonaux des renseignements détaillés sur les sommes consacrées à l'enseignement professionnel mentionnées à l'article 4; il prend connaissance de la marche des établissements et se fait remettre les programmes d'enseignement, les rapports et les résultats des examens.

Al. 2. On tiendra compte, pour la fixation du subside fédéral, du fait que l'on formerait dans l'établissement à subventionner des maîtres pour l'enseignement professionnel et surtout des maîtres de dessin pour les écoles professionnelles et de développement.

Al. 3. Le conseil fédéral prend part, dans la même mesure, aux frais que nécessiteront les études à l'étranger des personnes voulant se vouer à l'enseignement dans les établissements mentionnés à l'article 2.

Art. 6. Le conseil fédéral entrera en négociations avec les cantons au sujet des conditions dans lesquelles la Confédération participera à cet enseignement professionnel et prendra, de concert avec eux et par voie de convention, les dispositions ultérieures jugées nécessaires.

Art. 7. Les prestations actuelles des cantons, des communes et des corporations ne doivent pas se trouver diminuées par les subsides que la Confédération allouera, ceux-ci devant plutôt être un stimulant pour des obligations plus grandes à remplir dans le domaine du développement de l'industrie et des arts et métiers.

Conseil national.

Art. 1^{er}. Même teneur.

Art. 2. Sont considérés comme établissements destinés à l'enseignement professionnel: les musées industriels (collections de modèles et de matériel d'enseignement), les écoles professionnelles de perfectionnement, les écoles d'art et métiers, ainsi que les écoles d'artisans.

Art. 3. Même teneur.

Art. 4. Les subsides de la Confédération peuvent, selon appréciation du conseil fédéral, atteindre la moitié de la somme des frais supportés annuellement par les cantons, communes et corporations.

Art. 5 al. 1^{er} et 2. Même teneur.

Al. 3. Le conseil fédéral prend part, dans la même mesure, aux frais que nécessiteront les études complémentaires à l'étranger des personnes voulant se vouer à cet enseignement.

Art. 6. Le conseil fédéral entrera en négociations avec les cantons au sujet des conditions dans lesquelles la Confédération participera à cet enseignement professionnel et prendra, de concert avec eux, les dispositions ultérieures jugées nécessaires.

Art. 7. Les prestations actuelles des cantons, communes et corporations ne doivent pas se trouver diminuées par les subsides que la Confédération allouera, ceux-ci devant plutôt être un stimulant à de plus grands sacrifices dans le domaine du développement de l'industrie et des arts et métiers.

Art. 8. Le budget de la Confédération prévoit annuellement un crédit de 200,000 francs en faveur du perfectionnement de l'enseignement professionnel. Ce crédit peut être élevé, lorsque le besoin s'en fait sentir et lorsque la situation financière de la Confédération le permet.

Pour 1884, il est ouvert dans ce but au conseil fédéral un crédit supplémentaire de 100,000 fr.

Art. 9. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Art. 8. Le budget de la Confédération prévoit annuellement un crédit de fr. 150,000 en faveur du perfectionnement de l'enseignement professionnel. Ce crédit peut être élevé, lorsque le besoin s'en fait sentir et lorsque la situation financière de la Confédération le permet.

Al. 2. Même teneur.

Art. 9. Même teneur.

La commission se déclare d'accord avec le *postulat* du conseil national invitant le conseil fédéral à examiner s'il n'y a pas lieu de régler par voie législative les relations entre maître et apprenti et entre patron et ouvrier.

Zollanstände im internationalen Verkehr. Das italienische Finanzministerium hat bei Erledigung eines Anstandes zwischen einer schweizerischen Firma und den italienischen Zollbehörden bezüglich des Zolles auf Kindermehl beim Eingang in Italien entschieden, daß Kindermehl, dessen natürlicher und additioneller Zuckergehalt nicht über 40 % beträgt, nach Position 15 des italienischen Generalzolltarifs « Biscotti da tè » mit 25 Fr. per 100 kg, ohne Zuschlag für Zucker, zu verzollen sei.

Contestations douanières dans le trafic international. Le ministère des finances italien a liquidé une contestation qui s'était élevée entre une maison suisse et l'administration des douanes italiennes au sujet des droits à payer sur la *farine lactée* à son entrée en Italie, en décidant que toute farine lactée dont le contenu saccharin, tant naturel que dû à une addition de sucre, ne dépasserait pas 40 pour 100, devait être traitée d'après l'article 15 du tarif général italien comme « biscotti da tè », et soumis à la taxe de fr. 25 par 100 kg, sans taxe supplémentaire pour le sucre.

Horlogerie. Un concours national de compensation pour les températures a eu lieu dernièrement à Genève. La durée des épreuves a été de 84 jours qui ont commencé le 17 décembre 1883; à cette date 54 chronomètres de poche et 8 chronomètres de marine ont pu être déposés dans les tiroirs de l'appareil servant aux observations et dès lors ils ont été remontés et comparés régulièrement jusqu'au 9 mars 1884. La marche générale très satisfaisante des pièces a vivement intéressé et encouragé les astronomes chargés de cette besogne. La meilleure preuve de la qualité supérieure des pièces éprouvées, est le fait que l'on s'était proposé dans le principe d'admettre 1,5 comme limite d'admission au classement en ce qui concerne l'écart moyen de la marche diurne, tandis que la valeur maximum de cet écart n'a pas atteint 0,7 pour les 62 chronomètres essayés. Les éléments du calcul pour le classement des chronomètres sont: a. l'écart moyen de la marche diurne; b. l'écart moyen des périodes isothermes; c. le coefficient de compensation moyenne; d. l'écart moyen de la compensation moyenne. Le maximum des points qu'il était possible d'obtenir étant 400, le chronomètre de poche classé le premier en a obtenu 345,4; le 31^e a 253,4 et le 48^e a encore 210,6. Le premier des chronomètres de marine a obtenu 323,42 points et le 5^e en a 280,86. (Extrait du *Journal suisse d'horlogerie*.)

Handelspolitische, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Vom belgischen Abgeordnetenhaus ist ein Gesetzesvorschlag auf Erhöhung des Eingangszolles für *Chocolade* von 30 auf 70 Fr. pr. 100 kg erheblich erklärt worden. — In Folge einer Petition der Brüsseler Union syndicale um Aufhebung der belgischen Einfuhrzölle für *Baumwollgarne* wurde der Finanzminister über die bezüglichen Absichten der Regierung interpelliert. Der Minister erklärte, die Regierung habe sich über die Basis eines Gesetzes geeinigt, das eine successive Reduktion der Zölle bis zu ihrer vollständigen Abschaffung nach einer gewissen Reihe von Jahren in Aussicht nehme. Gleichzeitig würden Bestimmungen im Sinne einer successiven Reduktion der Zölle für *Baumwollgewebe* getroffen, um ein angemessenes Verhältnis zwischen dem Tarif für Gewebe und demjenigen für Garne herzustellen. Diese Erklärung des Ministers gab Anlaß zu den kontroversesten Ansichtsäußerungen über Nutzen oder Schaden der beabsichtigten Maßregeln. Während die Freunde derselben nicht nur keine Gefahr für die belgische Spinnerei voraussehen wollten, sondern derselben vielmehr den nämlichen Aufschwung, den die Flachspinnerei und die Jutespinnerei in Belgien und die Baumwollspinnerei in Holland seit Abschaffung der betr. Garnzölle genommen, prognostizierten, führten die Spinnereinteressenten die üblichen Argumente, wie « unvermeidlicher Ruin » etc. der Industrie, in's Feld und plaidierten für Aufhebung der Maschinenzölle, welcher Wunsch wiederum Begehren um Entlastung der Wollgarne, bezw. zollfreie Einfuhr sämtlicher Garne unter der Bedingung der Wiederausfuhr nach stattgehabter Veredlung rief. Die Debatte bewies, daß sich auch Belgien zu den Ländern zählt, deren Textilindustrien Mühe haben, sämtliche ihnen zur Verfügung stehende Betriebskräfte zu benützen.

Einem Antwerpener Blatt zufolge ist die Internationale Afrikanische Gesellschaft im Begriff, sich eine Verfassung als « Freie Vereinigte Staaten am Kongo » zu geben.

Am 13. ds. M. ist in Haag eine zwischen den Niederlanden und Deutschland abgeschlossene Literarkonvention unterzeichnet worden.

Den öffentlichen Kassen Italiens ist durch Regierungsdekret vom 4. ds. M. anbefohlen worden, die gemäß der lateinischen Münzkonvention geprägten schweizerischen Zwanzigfrankenstücke zum gesetzlichen Kurse anzunehmen.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Une proposition tendant à l'adoption d'un projet de loi par lequel les droits d'entrée sur les *chocolats* seraient portés de 30 à 70 fr. par 100 kg, a été prise en considération par la chambre des représentants de BELGIQUE. Ensuite d'une pétition de l'Union syndicale de Bruxelles qui demande la suppression des droits d'entrée belges sur les *fils de coton* , le ministre des finances a été interpellé sur les intentions du gouvernement à l'égard de cette question. Dans sa réponse, le ministre a annoncé que le gouvernement s'était mis d'accord sur les bases d'un projet de loi destiné à effectuer progressivement la suppression demandée, de façon à y arriver complètement au terme de quelques années. En même temps des dispositions seraient prises dans le sens d'une réduction successive des

droits sur les *tissus* de coton, afin de mettre le tarif des fils et celui des tissus sur un pied d'égalité. Cette déclaration a donné lieu à un échange d'appréciations contradictoires sur l'utilité ou le danger de la mesure projetée. Tandis que les partisans de celle-ci, non seulement ne prévoyaient aucun dommage de son fait pour la filature belge, mais encore en attendaient le même développement dont l'application d'une mesure analogue, à la filature du lin et du jute en Belgique et à celle du coton en Hollande, avait été la cause; les fileteurs au contraire, ne manquèrent pas d'avancer contre le projet, les arguments habituels de la ruine inévitable de l'industrie, etc., et plaidèrent, par compensation, en faveur de la suppression des droits sur les machines. A son tour ce dernier vœu provoqua une demande d'exemption des droits pour les fils de laine, soit un affranchissement général des droits d'entrée pour tous les fils à la condition d'en réexporter les produits. Ces débats ont démontré que la Belgique est aussi au nombre des pays chez lesquels l'industrie textile souffre de la concurrence et qui ne peuvent utiliser leurs moyens d'exploitation d'une manière complète.

Un journal d'Anvers assure que l'ASSOCIATION INTERNATIONALE AFRICAINE est sur le point de se donner une constitution comme « Etats-Unis libres du Congo ».

Le 13 de ce mois, une convention littéraire a été signée à La Haye entre la HOLLANDE et l'ALLEMAGNE.

Un décret royal vient d'autoriser la circulation, au cours légal, en ITALIE des pièces d'or de 20 fr., frappées par la Suisse en conformité de la convention monétaire du 5 novembre 1878. Les gares et les caisses publiques italiennes avaient jusqu'ici refusé ces pièces, on s'en souvient.

La loi ALLEMANDE concernant le titre des ouvrages d'or et d'argent est conçue comme suit:

§ 1. Les objets d'or et d'argent peuvent être fabriqués et vendus à tous les titres. Le titre ne peut y être indiqué que conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Sur les ustensiles* d'or le titre indiqué ne peut être inférieur à 585 millièmes, et pour les ustensiles d'argent, il ne peut être inférieur à 800 millièmes.

Le titre réel des ustensiles d'or, tant dans leur ensemble que dans leurs parties, ne peut être inférieur de plus de cinq millièmes au titre indiqué; pour des ustensiles d'argent, cette tolérance est de huit millièmes. La tolérance réservée, l'objet fondu en entier avec la soudure doit avoir le titre indiqué.

§ 3. Le titre est marqué sur les ustensiles d'or et d'argent au moyen d'un poinçon faisant connaître la proportion en millièmes du métal fin, ainsi que la maison pour laquelle le poinçonnement est effectué. La forme du poinçon est déterminée par le Bundesrath allemand.

§ 3 a. Les boîtes de montres d'or et d'argent sont soumises aux dispositions des §§ 2 et 3.

§ 3 b. Les bijoux d'or et d'argent peuvent être poinçonnés à tous les titres; le titre doit être indiqué en millièmes.

La tolérance ne peut pas dépasser dix millièmes de l'objet fondu en entier. Aucun des poinçons adoptés par le conseil fédéral aux termes du § 3 ne peut être appliqué sur les bijoux d'or et d'argent.

§ 4. Les objets d'or et d'argent importés de l'étranger et dont le titre est indiqué par une marque qui ne correspond pas à la présente loi, ne peuvent être mis en vente qu'après avoir été munis d'un poinçon conforme à la loi.

§ 5. Le vendeur répond de la justesse du titre indiqué sur les objets qu'il vend. Si le poinçonnement a lieu dans le pays, le chef de la maison pour laquelle le poinçonnement a été effectué est responsable au même titre que le vendeur.

§ 6. Le titre ne peut être indiqué sur des objets d'or et d'argent qui sont remplis d'autres matières métalliques.

Il en est de même pour les objets d'or et d'argent auxquels des pièces de renfort d'autres métaux sont métalliquement unies.

Lors de la détermination du titre, il n'est pas tenu compte de tous les métaux autres que le métal qu'il s'agit de poinçonner, quand ils se distinguent extérieurement de celui-ci, et que:

1° Ils servent à la décoration de l'objet;

2° Ils sont nécessaires pour l'établissement de mécanismes;

3° Ils servent de renforts sans être unis métalliquement à l'objet poinçonné.

§ 7. Dispositions pénales.

§ 8. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1888.

Zollwesen des Auslandes. Deutschland. Als Einsätze für Krepelmashinen bestimmte eiserne Cylinders und Walzen, welche mit sogenannten Sägezahnkratzen in der Art garnirt sind, daß in auf der äußeren Metallwand angebrachte spiralförmige Einschnitte stählerne Sägeblätter eingesetzt sind, sind auf Grund der Bestimmung zu « Kratzen » und « Wollkratzen » auf Seite 196 und Seite 394 des amtlichen Waarenverzeichnisses der Nr. 15 b 3 des Tarifs zuzuweisen und mit 36 Mark für 100 kg zu verzollen.

Ordinäre Schuhmacherwaaren aus lohgarem geschwärtzten geglätteten Leder sind nach Nr. 21 d des Zolltarifs mit 70 Mark für 100 kg zu verzollen.

Nach der Anmerkung zu « Leder » auf Seite 210/211 des amtlichen Waarenverzeichnisses sind als bloß geschwärtzte Häute nur lohgare, ordinär schwarz gemachte, jedoch keiner weiteren Appretur (durch Glättung, Chagriniierung etc.) unterzogene Leder anzusehen. Geschwärtzte Leder, die eine solche weitere Appretur erfahren haben, fallen mithin unter Nr. 21 b des Tarifs.

Auf Zeugwaaren, welche zwar beim Aufdrehen des Gewebefadens einen zusammenhängenden, nur aus Seide bestehenden Faden ebensowenig erkennen lassen, wie einen solchen aus Wolle, bei denen sich jedoch die Seide, wenn auch in einem losen Zusammenhange, derartig durch die ganze Länge des Gewebefadens zieht, daß sie an jedem Querschnitt des Fadens deutlich nachweisbar ist, ist gemäß der Bestimmung in Nr. 30 f des Zolltarifs in Verbindung mit der Anmerkung 2 zu dieser Tarifnummer der Zollsatz von 300 Mark für 100 kg in Anwendung zu bringen. Die Verzollung mit Seide gemischter Zeugstoffe nach dieser Tarifnummer ist nicht davon abhängig, daß Seide in Form eines Fadens, sondern davon, daß Seide überhaupt sich zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens zieht. (*Deutsches Handelsarchiv.*)

Internationale Ausstellung in Budapest. Gleichzeitig mit der vom 1. Mai bis 15. Oktober 1885 in Budapest abzuhaltenden allgemeinen ungarischen Landesausstellung soll eine internationale Ausstellung von *Sämereien, Futterstoffen und Düngemitteln* stattfinden. Dieselbe wird folgende Klassen umfassen: 1) Sämereien der Brodfrüchte; 2) Samen der Medizinalpflanzen; 3) Samen der Gespinnstpflanzen; 4) Samen der Handelsgewächse und landwirtschaftlichen Industrieplanzen; 5) Sämereien der Futterpflanzen; 6) andere Futterstoffe; 7) Düngemittel.

Die weiteren diese Ausstellung betreffenden Bestimmungen sind in einem Spezialprogramme enthalten; Exemplare dieses letzteren, sowie Anmeldebogen können bei der Kanzlei des schweiz. Landwirtschaftsdepartements bezogen werden.

* Nous traduisons par «ustensile» le mot *Gerath*, qui signifie à la fois «ustensile et vaisselle» d'or ou d'argent. C'est dans ce sens qu'il faudra comprendre le mot *ustensile* chaque fois qu'il se présentera dans cette loi.

Importation de Suisse en Espagne. Du 1^{er} janvier au 30 juin 1882, le consulat d'Espagne à Genève a visé des certificats d'origine pour une valeur déclarée de 3'995,940 pesetas. Ces certificats concernaient les articles suivants: Tissus de coton imprimés de Glaris et de Winterthur, tissus blancs de coton et de fil, soierie de Zurich, rubans, paille pour chapeaux, fromage, bois ouvrés, bijouterie et horlogerie de Genève, de Neuchâtel et d'autres cantons. (*Gaceta de Madrid.*)

Extraits de rapports consulaires étrangers. La *ganterie* prend, depuis quelques années, un notable développement à Milan, et commence à y devenir une source d'exportation assez importante. C'est surtout vers l'Amérique que s'exportent les gants fabriqués à Milan. Aux Etats-Unis seuls, Milan a envoyé, en 1882, pour plus de 651,000 fr. de gants; en 1883, pour près de 920,000 fr.

Un fait qui mérite de fixer l'attention est le grand développement de l'industrie de la culture et de la conservation des légumes, que Lübeck et Brunswick, Allemagne, ont empruntée à la France et à l'Angleterre. Brunswick a actuellement des cultures d'asperges de 5000 à 6000 arpents d'étendue, avec un rendement de 60,000 quintaux métriques dont la moitié est mise en conserves à Brunswick même, et l'autre moitié est expédiée à l'état frais, en partie pour être livrée à la consommation, en partie pour être préparée en conserves par les fabricants du dehors. Outre les asperges en conserves, les pois et les haricots trouvent un débouché de plus en plus étendu. Les conserves vont non seulement dans tous les pays d'Europe, mais aussi en Amérique, dans l'Extrême-Orient et sur la côte occidentale d'Afrique.

Le beurre de margarine a encore trouvé, l'année dernière, un grand débouché à Berlin et dans la province de Brandebourg, surtout durant la première moitié de l'année. Aujourd'hui on ne peut plus considérer cet article comme un simple succédané temporaire du beurre; il fait plutôt une concurrence persistante et sérieuse à tous les beurres naturels de qualité inférieure. Cet état de choses doit être considéré comme une conséquence de l'élévation du droit sur les beurres depuis 1879; ces droits élevés empêchent l'importation en quantité suffisante des beurres naturels étrangers à bon marché, et la margarine a pris leur place. Les fabriques de margarine se multiplient d'une façon surprenante en Allemagne.

Les articles européens d'importation à Canton (Chine) sont les draps légers, les flanelles, les étoffes imprimées communes, les fils de coton et laine, les articles d'horlogerie, de coutellerie, des verreries, les fers et aciers, le fer blanc en feuilles, le plomb, les savons communs, le bleu azur et autres couleurs pour peinture sur verre et sur porcelaine.

Ces produits arrivent d'Allemagne, d'Angleterre, d'Amérique et de Suisse par l'entremise de maisons de ces pays établies en Chine. Il n'y a aucune concurrence française. Toutes les cotonnades, tous les draps, tous les lainages, toutes les soieries, etc., ne conviennent pas également aux usages chinois. Ces étoffes doivent avoir une certaine longueur, une certaine largeur particulières: en dehors de ces dimensions, il n'y a rien à faire. Les Anglais, les Allemands ont su le comprendre; mais les industriels français se refusent à les imiter en modifiant leur outillage ou leur genre de fabrication.

On peut prévoir à courte échéance un débouché important pour les instruments aratoires, les machines et tout ce qui comprend le matériel des chemins de fer. On ne saurait trop engager les industriels à envoyer, dès maintenant, des prospectus avec de nombreux dessins donnant le prix et les détails de chaque objet.

La fabrication des *dentelles* est aujourd'hui une des principales industries de second ordre de la Russie. Les centres de cette fabrication sont à Jeletz et à Bielew, villes situées un peu au sud de Moscou. Cette industrie date de 10 ou 15 ans, et déjà à Jeletz et dans le voisinage la production est d'environ un demi-million de roubles par an. D'après une estimation très approximative, on peut dire que 14 à 15,000 femmes sont employées à des travaux de ce genre. La plupart des paysannes font aussi des dentelles et arrivent ainsi à gagner un salaire supplémentaire de 2 à 6 roubles par mois; quelques ouvrières gagnent même de 10 à 15 roubles. Les salaires journaliers étant seulement de 10 à 15 copecks (100 copecks faisant 4 roubles), ces suppléments sont considérés comme très élevés. Les qualités produites varient de 2 copecks à 2 roubles par arseen de 28 pouces. La valeur nominale du rouble est environ 2 sh. 10 d.; mais en raison de la dépréciation de la monnaie russe qui est presque toute en papier et aussi en raison du bas prix de l'argent, la valeur du rouble n'est que d'environ 7 sh. 1/2 d. dans les échanges internationaux. La demande pour ces dentelles augmente chaque année et la production ne suffit pas à satisfaire les commandes. Les qualités communes vont vers le sud, à Rostov sur le Don et dans la Transcaucasie; les qualités supérieures à Moscou et à Saint-Petersbourg. On en demande pour Varsovie et l'étranger a commencé à donner des ordres, attiré par les prix avantageux qui résultent du cours du change.

L'*horlogerie* est fabriquée sur une vaste échelle dans l'Etat de Massachusetts. De deux fabriques l'une occupe 900, l'autre 1050 ouvriers. Cette dernière expédie en Angleterre, à une succursale, les mouvements seuls et là on les met dans des boîtiers en argent ou en nickel. Cette succursale d'Angleterre produit par jour 450 boîtes en argent et en nickel un nombre supérieur.

Seidenkultur. Das « Bulletin des soies et des soieries » bezeichnet den gegenwärtigen Stand der Seidenkultur, dank der hohen Temperatur der letzten Wochen, als sehr erfreulich und gute Ernte versprechend. Das nämliche Blatt registrirt das Gerücht, daß in der Po-Ebene (Italien) die Maulbeerbäume Krankheitssymptome aufweisen. Die Blätter sprießen, allein sie vertrocknen rasch, werden hart und zerbrechlich. Man glaubt, daß die Ursache dieser Erscheinung einem Insekt zuschreiben sei.

Seidenlaboratorium in Lyon. Die Hundskammer in Lyon hat die Errichtung eines Laboratoriums beschlossen, in welchem sowohl nach der wissenschaftlichen als nach der praktischen Seite hin sämtliche Rassen des Seidenwurms, die Cocons und die verschiedenen Seidenarten, welche jene erzeugen, fortlaufend untersucht und beobachtet, sowie sorgfältige Prüfungen über Gewicht, Feinheit, Elastizität, Festigkeit, Eignung zur Färbung der Seide etc. angestellt werden sollen. Zu diesem Zwecke wird eine möglichst vollständige Sammlung aller Arten Seidenwürmer und

Cocons angeschafft werden. Das Laboratorium soll aus zwei Sektionen bestehen, wovon eine das gesammelte Material enthalten, die andere für die Experimente dienen wird.

Accord intervenu entre les fabricants de rails de chemins de fer. M. le consul de France à Hambourg annonce qu'en vue de mettre un terme à la concurrence ruineuse qu'elles se faisaient, les usines et les forges allemandes, anglaises et belges ont conclu entre elles un accord, en vertu duquel toutes les fournitures de rails à exécuter à l'étranger seraient soumissionnées par l'association et réparties ensuite de la façon suivante: Les forges anglaises obtiendraient 60 % de la commande, les usines allemandes 32 % et celles de la Belgique 8 %. Les effets de cet arrangement, qui a été mis en pratique il y a peu de temps, se seraient fait sentir à propos d'une fourniture de rails, par voie de soumission, pour les chemins de fer italiens; en effet, tandis que, l'année dernière, les usines allemandes avaient consenti une fourniture analogue au prix de 83 marks la tonne, l'association a pu imposer cette fois le prix de 120 marks. Avec ces informations, on ajoute qu'on attribue à cette convention des usiniers le relèvement des cours des fers en Angleterre.

Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation. L'appel que la chambre de commerce de Paris a adressé aux chambres des provinces (v. notre n° 31) paraît avoir trouvé un écho favorable dans le pays, la somme des souscriptions étant déjà montée à 84,000 fr.

Zollentrepôt in Madrid. Laut «Moniteur officiel du commerce» ist die Errichtung eines Zollentrepôts in Madrid, in welches die für diese Stadt bestimmten Waaren ohne vorherige Verzollung an der Grenze direkt befördert werden könnten, beschlossene Sache.

Entrepôt des douanes à Madrid. A ce que le *Moniteur officiel du commerce* apprend, le gouvernement espagnol aurait décidé, pour satisfaire aux réclamations des négociants étrangers, d'établir un entrepôt central des douanes à Madrid, où les marchandises à destination de cette ville parviendraient directement sans être dédouanées à la frontière.

Télégraphes. Le câble Trinidad-Demerara est rétabli. Pendant l'interruption entre Keywest et Havana un service à vapeur se fait entre ces deux points.

Verschiedenes. Schweiz. Der bernische Verfassungsgrath hat der bekannten Eingabe des bernischen Handels- und Industrievereins Folge geleistet und einen Artikel in die Verfassung aufgenommen, der die Handels- und Gerichte in bürgerlichen Rechtssachen zulässig erklärt.

In Genf hat sich ein „Schweizerischer Kreditverein“ gebildet.

— **Ausland.** Die „Norddeutsche Allg. Zeitung“ fordert die deutschen Fabrikanten auf, das Beispiel der österreichisch-asiatischen Exportgesellschaft zu befolgen, welche seiner Zeit eine Expedition mit Mustern von österreichischen Industrieerzeugnissen nach Indien ausführte. Dieser habe durch diese Unternehmung äußerst günstige Erfolge in Kalkutta, Bombay und Colombo erzielt.

In der Provinz Malaga nimmt die *Phylloxera* überhand.

Die Handelskammer in Turin beschloß die Behandlung folgender Themata bei dem Kongreß sämtlicher Handelskammern Italiens, welcher im Laufe dieses Jahres in Turin stattfinden wird: 1) Revision des General-Zolltarifs mit Bezug auf die Handelsverträge. 2) Vereinfachung und Uebereinstimmung der bestehenden Eisenbahntarife. 3) Ist die Unterstützung einzelner Seegesellschaften seitens der Regierung für den Handel vorteilhaft oder nicht? 4) Ist die Vermehrung der Handelsgerichte notwendig? 5) Mittel für Beschränkung der Auswanderung von Italienern. — Die nämliche Handelskammer petitionirte an die Regierung um Reduktion der Taxen für Briefe und inländische Postkarten, Abänderung der Bestimmungen betreffend Postpakete und Erlaß eines Gesetzes, das die kaufmännischen Gesellschaften verpflichten würde, den Handelskammern von ihrer Entstehung Kenntnis zu geben.

Der Centralverband deutscher Industrieller faßte neulich an einer Versammlung in Berlin Resolutionen, durch welche sich derselbe mit den Bestrebungen der Reichsregierung, die Arbeiterunfall- und Altersversicherung gesetzlich zu ordnen, einverstanden erklärt, sowie auch mit der Bildung von Bezirks-Berufsgenossenschaften. Der Verband hält fest an der Forderung eines Beitrages des Reiches, sowie jedes Arbeiters an die Kosten der Versicherung.

In Bregenz haben laut „Pester Lloyd“ kürzlich Verhandlungen zwischen Vertretern der an der Bodenseeschifffahrt beteiligten Transportgesellschaften stattgefunden,

um zu einer Vereinbarung betreffend die Beförderung der Güter auf dem See nach Eröffnung der Arlbergbahn zu gelangen.

Der Stadtrath von London hat 1000 £ zum Zwecke der Förderung des gewerblichen Bildungswesens in England votirt.

Divers. Suisse. Une association ayant pour but de renseigner ses membres, de recouvrer leurs créances douteuses ou mauvaises et de réprimer les abus du crédit, vient de se constituer à Genève, sous la dénomination d'Union suisse pour la sauvegarde des crédits. Des efforts seront faits pour provoquer la création d'institutions analogues dans les principales villes suisses.

L'assemblée constituante bernoise a donné satisfaction au vœu exprimé par une pétition de la société industrielle et commerciale du canton de Berne, en introduisant dans le projet de constitution qu'elle élabore un article qui permet la création de tribunaux de commerce.

— **Etranger.** Les principaux négociants français à Alexandrie, Egypte, ont constitué une chambre de commerce.

Le *phylloxera* prend de l'extension dans la province de Malaga.

La chambre de commerce de Turin a décidé de soumettre les questions suivantes à la discussion du congrès des chambres de commerce italiennes, qui se réunira à Turin dans le courant de cette année: 1° révision du tarif général des douanes en vue des traités de commerce; 2° simplification et coordination des tarifs de chemins de fer; 3° l'appui de l'Etat en faveur de quelques lignes maritimes serait-il ou ne serait-il pas avantageux pour le commerce? 4° l'augmentation du nombre des tribunaux de commerce est-il nécessaire? 5° mesures à prendre pour restreindre l'émigration italienne. — La même chambre de commerce a adressé une pétition au gouvernement pour lui demander une réduction des taxes sur les lettres et les cartes postales internes, la modification des dispositions concernant l'expédition des paquets par la poste et l'élaboration d'une loi obligeant les sociétés commerciales à faire part de leur création aux chambres de commerce.

Un correspondant de Madrid écrit au „Times“ que le projet de rendre navigable pour les grands vapeurs le canal français du Midi, qui va de l'Atlantique à la Méditerranée, semble devoir se réaliser; la presqu'île ibérique deviendrait ainsi une île. Le canal part du cours inférieur de la Garonne (Gironde) pour aboutir à la Méditerranée dans les environs de Narbonne. Les conventions avec les entrepreneurs doivent déjà être signées et l'on espère que les travaux seront terminés en 1889.

Situation de la Banque de France.

	8 mai	15 mai		8 mai	15 mai
	fr.	fr.		fr.	fr.
Encaisse métall.	2,027,913,460	2,034,504,786	Circulation	2,947,150,340	2,960,191,570
Portefeuille	1,016,469,892	994,201,409	de billets		
Avances sur nantissement	307,751,556	301,658,597			

Situation de la Banque nationale de Belgique.

	8 mai	15 mai		8 mai	15 mai
	fr.	fr.		fr.	fr.
Encaisse métallique	97,305,172	96,110,083	Circulation	347,627,000	349,222,460
Portefeuille	292,517,069	291,436,189	Comptes courants	69,151,148	66,715,502

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

	7. Mai	15. Mai		7. Mai	15. Mai
	Mark.	Mark.		Mark.	Mark.
Metallbestand	612,983,000	622,237,000	Notenumlauf	721,504,000	696,160,000
Wechsel	380,081,000	385,208,000	Täglich fällige		
Effekten	24,195,000	21,856,000	Verbindlichkeiten	211,981,000	241,693,000

Situation de la Banque d'Angleterre.

	8 mai	15 mai		8 mai	15 mai
	£	£		£	£
Encaisse métall.	25,325,961	24,953,899	Billets émis	40,108,475	39,704,205
Reserve de billets	14,221,655	14,075,360	Dépôts publics	7,668,244	7,605,619
Effets et avances	21,472,662	21,846,635	Dépôts particuliers	23,517,079	23,638,359
Valeurs publiques	12,639,977	12,639,977			

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	7. Mai	15. Mai		7. Mai	15. Mai
	östrerr. fl.	östrerr. fl.		östrerr. fl.	östrerr. fl.
Metallschatz.	188,912,380	189,877,604	Banknotenumlauf	364,242,700	355,892,100
Wechsel:			Sofort fällige Verbindlichkeiten	1,040,864	1,000,128
auf das Inland	138,199,727	129,356,311			
auf d. Ausland	15,141,623	15,084,579			
Lombard	24,991,300	23,776,900			

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Avis aux fabricants d'horlogerie.

L'avis publié en date du 1^{er} mai par Messieurs **A. Bourgeois et Cie** est complètement faux.

Je déclare ici publiquement et en toute vérité que Messieurs **Bourgeois et Cie** n'ont aucun droit de poursuivre qui que ce soit, à cause de la fabrication et de la mise en vente de boîtes carrées ou de montres «perpétuelle», etc., etc.

Les brevets et dépôts ont toujours été et sont ma propriété libre et exclusive, ayant créé cette fabrication.

Messieurs **Bourgeois et Cie** n'ayant pas rempli les obligations principales du contrat de licence de fabrication, j'ai donné une nouvelle licence à M. **Henry Lacroix**, à Genève.

Genève, le 12 mai 1884.

* (H 4050 X)

A. v. Lochr.

On peut encore se procurer la première année (1883) de la Feuille officielle suisse du commerce, avec répertoire alphabétique, en envoyant 5 fr. à l'expédition de cette feuille (imprimerie Jent & Reinert à Berne).

Behörden, Bankinstituten, Fabrikanten & Geschäftsleuten empfiehlt sich zur Anfertigung aller vorkommenden Druckerarbeiten die Buchdruckerei **JENT & REINERT** in Bern

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblätter) in Bern — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne

Rechtsagentur & Inkassobureau
Klinger & Rudolf
Winterthur.
Recouvrements, Contentieux, Renseignements etc. etc.

Echte Briefmarken für Sammler. Billigste Preise.
Albums v. Fr. 1—46. Preislisten à 10 Ct. «Schweiz. ill. Brfm.-Ztg.»
Fr. 4 per J. Probenr. 25 Ct. Ankauf alter Schweizermarken, Couverts, Postmandate, Postscheine, etc., von Stempel- und Teleg.-Marken. **R. Deyhle & Co., Bern.**

BUREAU INTERNATIONAL DE BREVETS D'INVENTION
GENÈVE SUISSE
J. MERMER-SCHNEIDER
Enregistrement des marques de fabrique.

Agence commerciale
P.-E. JACOT
Hôtel-de-Ville, Locle.
Agence spéciale de renseignements sur le canton de Neuchâtel. Commission. Contentieux. Recouvrements simples et juridiques.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.
F. HOMBERG, graveur, BERNE.
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.
Dessins et clichés pour marques de fabrique.
Spécialité: Poignons pour l'horlogerie.

Der I. Jahrgang (1883) des Handelsamtsblattes nebst alph. Register kann gegen Einsendung des Betrages von Fr. 5. nachbezogen werden von der Expedition ds. Bl.